



Commune de Mécleuves

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Mécleuves,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R 1334-30 à 37 et R 1337-6 à 10,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-3 et 4 et L2542-10,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de protection est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par des réparations ou réglages de moteurs, emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore, utilisation de pétards et autres pièces d'artifice, cris, chants et messages de toute nature....

Article 3 : des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.



Commune de Mécleuves

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques... ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au samedi de 8h00 à 21h00**
- **Dimanche et jours fériés : interdit**

Article 5 : les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 6 : les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation sera faite à la gendarmerie de Verny.

Fait à Mécleuves, le *11 mai 2012*

Le Maire



M. Tournaire
M. TOURNAIRE